

La Roche sur Yon, le 15 novembre 2004

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE

Groupe de subdivisions de La Roche sur Yon
Z.I. Nord - 135 rue Philippe Lebon
85000 LA ROCHE SUR YON
Tél : 02.51.47.76.00 - Fax : 02.51.47.76.10

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Société BCV TECHNOLOGIES à FONTENAY LE COMTE.

Mots-clés : Conseil Départemental d'hygiène - prescriptions complémentaires.

Le présent rapport a pour objet un projet d'arrêté fixant des prescriptions complémentaires à la société BCV TECHNOLOGIES.

I - PRESENTATION SYNTHETIQUES DU DOSSIER DU DEMANDEUR

I.1 - Exploitant

Raison sociale : BCV TECHNOLOGIES

Etablissement : Z.I. Allée des Justices
85200 FONTENAY LE COMTE

Siège social : Z.I. Allée des Justices
85200 FONTENAY LE COMTE

SIRET : 572 029 874 000 60

Pétitionnaire : Monsieur Guy PETEL - directeur de BCV TECHNOLOGIES

Situation administrative : Autorisation par arrêté préfectoral n° 99-DRCLE/4-73 en date du 9 février 1999.

II - OBJET DE LA DEMANDE

L'exploitant signale dans son courrier le changement de raison sociale de sa société, BC Transformateurs, en BCV TECHNOLOGIES.

II.1 - Consommation d'eau

L'exploitant demande le passage des consommations maximales d'eau de 600 m³/an à 1 500 m³/an, ces principaux arguments étant l'augmentation de ses effectifs en personnel ainsi que certains tests de qualification consommateurs d'eau.

II.2 - Stockage de liquides inflammables

L'exploitant, signalant que les quantités maximales équivalentes de liquides inflammables ne sont plus que de 7,5 m³ au lieu des 17 m³ indiqués dans l'arrêté du 9 février 1999, demande à ne plus être soumis au régime de la déclaration pour la rubrique 1432.2.b (anciennement 253) dudit arrêté.

II.3 - Postes de charge d'accumulateurs

L'exploitant signale l'existence, dans son atelier, de postes de charge d'accumulateurs d'une puissance totale d'environ 14,5 kW. La conception du bâtiment, ainsi que l'éloignement des postes de charge les uns par rapport aux autres doit permettre une bonne ventilation et éviter l'accumulation d'hydrogène en partie haute de celui-ci (concentration dans l'air de l'ordre de 0,1 %).

III - PROPOSITION

Nous proposons aux membres du conseil départemental d'hygiène d'émettre un avis favorable à la demande présentée par la société BCV TECHNOLOGIES, pour les modifications à apporter à son précédent arrêté d'autorisation n° 99-DRCLE/4-73 du 9 février 1999. Ces modifications portant sur :

- L'article 4.2.2 relatif aux consommations d'eau.
- L'article 1.2 afin d'y intégrer :
 - le changement de classification de la rubrique 1432.2.b qui n'est plus soumise à déclaration (quantité maximale équivalente de liquides inférieure à 10 m³) en rappelant toutefois à l'exploitant la vigilance particulière à apporter à ce genre de dépôt, même s'il n'est plus classé.
 - la rubrique 2925 sous le régime de la déclaration, ce classement étant dû à l'implantation dans un même atelier d'installations de charge d'accumulateurs dont la puissance totale est supérieure à 10 kW (environ 14,5 kW).
- L'article 2.1.2 afin d'y intégrer :

- la dérogation à l'article 4.9 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 imposant des automatismes en cas de dépassement du seuil de 1 % d'hydrogène, la conception du bâtiment et de la ventilation associée, ainsi que l'éloignement des postes de charges les uns par rapport aux autres, devant permettre de rester inférieur à ce seuil (concentration de l'ordre de 0,1 %).

➤ L'article 4.4.4 :

La modification de cet article est due à l'inspection des installations classées afin que les valeurs des capacités indiquées soient conformes à l'article 10.1 de l'arrêté du 2 février 1998.

➤ L'insertion de l'article 1.3.3 :

Article traitant des postes de charges d'accumulateurs soumis à déclaration.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est annexé au présent rapport.